

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE SENILLÉ ST-SAUVEUR

Principes fondateurs

Les communes de SENILLÉ et de ST SAUVEUR LA FOUCAUDIERE appartiennent au même bassin de vie et d'emploi, toutes les 2 membres de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC).

Elles se situent dans une continuité géographique. Cette proximité conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements d'enseignements, culturels et sportifs.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement de ses habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé de proposer au Préfet de la Vienne la création d'une Commune Nouvelle regroupant leurs deux communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que des Communes Déléguées.

Les Enjeux et les Objectifs

1. Constituer un pôle dynamique et attractif à proximité de Châtelleraut

De part la proximité des territoires des deux communes fondatrices et la synergie déjà existante dans plusieurs domaines, la Commune Nouvelle a pour objectif de constituer un centre attractif disposant d'un potentiel pour donner vie à des initiatives publiques et citoyennes de plus grande ampleur, dans tous les domaines de compétences relevant d'une commune.

Les Conseils des communes fondatrices inscrivent la création de la Commune Nouvelle dans la dynamique intercommunale présente au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC).

2. Concilier proximité et rationalisation des services

Les pôles communaux de vie que constituent les centres-bourgs, mais aussi les nouvelles zones d'habitation, conserveront les activités qui leur confèrent une animation quotidienne (écoles, commerces, activités associatives, présence des services municipaux...)

La Commune Nouvelle veillera à assurer une organisation territoriale qui permettra un accès équitable pour tout citoyen, quel que soit son lieu de résidence.

3. Bâtir un territoire cohérent

Le territoire de la Commune Nouvelle proposera un espace à organiser harmonieusement et judicieusement entre différentes fonctions nécessaires à la vie d'une collectivité humaine : habitat, activités économiques et agricoles, scolaires, sociales, culturelles, sportives ou de loisirs.

4. Développer des services de qualité pour les habitants

La Commune Nouvelle profitera de la mutualisation des compétences aujourd'hui présentes dans les deux communes fondatrices, pour assurer avec plus d'efficacité les services présents sur nos territoires.

5. Garantir la vie et l'identité des Communes fondatrices

La gestion globale du territoire, de ses enjeux communs, ainsi que l'harmonisation des pratiques, permettront aux deux communautés fondatrices de s'enrichir l'une et l'autre au sein de la Commune Nouvelle.

Pour garder vivante l'identité de chacune de ses composantes chaque commune fondatrice, devenant commune déléguée, conservera son nom actuel.

Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle désignera, conformément aux règles en vigueur, parmi ses membres un maire délégué pour chaque commune déléguée.

Conformément à la loi, la mairie de SENILLÉ devient une mairie annexe et conserve un service de proximité pour toute démarche nécessaire.

Considérant les activités associatives comme essentielles à la vie locale, la Commune Nouvelle encouragera la pratique actuelle de ces activités et la coopération associative, sur l'ensemble de son territoire, tout en garantissant l'autonomie que leur confèrent leurs statuts. Comme toutes les collectivités territoriales, la Commune Nouvelle assurera l'équité de traitement de toutes les associations présentes sur le territoire.

6. Maîtriser les impôts

L'organisation des services et des achats en commun a pour but de gérer au mieux les coûts et doit permettre à la Commune Nouvelle de maîtriser les contributions des ménages.

Les taux d'imposition actuels des 2 communes fondatrices sont sensiblement identiques et seront lissés par les services fiscaux, sans impacts majeurs pour les contribuables.

Les Principes de Fonctionnement

Article 1 - Commune Nouvelle : Gouvernance - Budget - Compétences

La Commune Nouvelle portera le nom de : **SENILLÉ ST-SAUVEUR**

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé à : **Mairie de ST-SAUVEUR**
5 Place de la Foucaudière
86100 St-SAUVEUR

La Commune Nouvelle se substitue aux deux communes fondatrices :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats et autres organismes dont les communes sont membres,
- pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la Commune Nouvelle.

Section 1 : Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal mettra en place les commissions prévues et instaurées par la loi ainsi que les représentations syndicales, en respectant, si possible, la parité entre les élus de chaque commune déléguée.

Durant la période transitoire (2016-2020), le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de 30 conseillers désignés conformément à la loi, avec les 15 conseillers actuels de chacune des deux communes fondatrices.

En 2020, pour l'élection du Conseil municipal de la Commune Nouvelle, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Section 2 : La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

1. Du maire de la Commune Nouvelle :

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal de la Commune Nouvelle. Dans l'objectif de se placer dès le 1^{er} janvier 2016 dans une situation pérenne et équilibrée, il est décidé que le maire de la Commune Nouvelle ne peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de Maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) [art. L2122-22 CGCT].

Le Maire est autorisé à déléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées.

2. Des maires délégués des communes déléguées :

Conformément au CGCT, le conseil municipal désignera un maire délégué par commune déléguée. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé que, conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle.

Section 3 : Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (Art. 1638 CGI). Celle-ci se caractérise par :

- L'intégration fiscale immédiate des taxes communales.
- Une exonération de l'effort que représente la réduction des dotations de l'État sur la période 2016-2018 avec la garantie de percevoir sur la période 2016-2018 les montants de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF ; Dotation forfaitaire + Dotation Nationale de Péréquation) que percevait chaque commune fondatrice avant de se regrouper. De plus, la Commune Nouvelle bénéficie d'une bonification de la DGF de 5 % pendant 3 ans.
- La Commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.
- La Commune nouvelle se substitue aux droits des communes fondatrices pour les attributions du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA). Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissements de l'année en cours.
- La Commune Nouvelle sera dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

Section 4 : Compétences de la Commune Nouvelle

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation au Maire délégué (voir Art. 2 section 2). Ce dernier doit rendre compte des décisions prises, au titre des compétences déléguées par la Commune Nouvelle, qui en conserve la responsabilité.

Article 2 : Les Communes Délégées : organisation

Il est prévu la création, de plein droit, des communes déléguées de Senillé et de St-Sauveur. Chaque commune déléguée conservera son nom et les limites territoriales de sa commune.

Il est acté que les deux communes déléguées ne seront pas dotées d'un conseil municipal propre.

Section 1 : Les Maires des Communes Délégées

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué. Les adjoints des communes fondatrices deviennent adjoints de la commune nouvelle.

Le maire délégué est désigné par le conseil de la Commune Nouvelle. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune Nouvelle.

Il peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 CGCT) : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la Commune Nouvelle les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20* »

Section 2 : Compétences des Maires des Communes Délégées

Les compétences des Maires délégués sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

Article 3 : Le Personnel

L'ensemble des personnels communaux relève de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le Personnel, dans son ensemble, est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle.

Les instances paritaires statutaires seront organisées en conséquence.

Le personnel conserve les avantages indemnitaires acquis.

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un nouveau CCAS sera constitué, présidé par le Maire de la Commune Nouvelle. Le CCAS sera composé de membres élus par le conseil municipal de la Commune Nouvelle au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, dans la limite de 8 membres.

Article 5 : L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)

La Commune Nouvelle ayant seule la qualité de Collectivité Territoriale (Article L. 2113-10 CGCT), et dans le respect du code de l'Environnement (Article L. 422-4), il ne peut y avoir qu'une seule ACCA sur son territoire, constituée durant l'année de création de la Commune Nouvelle.

Article 6 : Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des deux-tiers du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices encouragent les élus des Conseils qui leur succéderont à poursuivre ses orientations.
